



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires des Vosges
Service environnement et risques

PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

**RELATIF AU PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER, ET AUX PLANS DE GESTION DU
SANGLIER ET DU PETIT GIBIER, PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES,**

ET

**FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET LE NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX À PRÉLEVER
ANNUELLEMENT AU PLAN DE CHASSE POUR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

CAMPAGNE 2024/2025

MOTIF DE LA DÉCISION

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, campagne 2024/2025, accompagné d'une note de présentation, a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Vosges (www.vosges.gouv.fr) du 19 avril au 13 mai 2024.

Le public a pu faire part de ses observations :

- par voie postale à :
Direction départementale des territoires des Vosges
Service environnement et risques – Bureau biodiversité nature et paysage
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL CEDEX
- ou par voie électronique à : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

Les contributions traitent de différents sujets classés selon les thématiques suivantes :

1. Le cadre général du présent projet d'arrêté (pratique de la chasse, etc.) : 1 contribution.
2. Les dispositions par espèces chassables (gélinotte des bois, bécassine des marais, bécasse des bois, perdrix grise, sarcelle d'hiver, etc) : 1 contribution.

2. LES CHOIX RETENUS

2.1. Le cadre général du présent projet d'arrêté

2.1.1. Les fondements de la chasse

Un contributeur porte la revendication suivante :

- interdire la chasse de manière générale.

Le peuple français, par la voix de la représentation nationale (le parlement), reconnaît la chasse comme une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique (cf. l'article L 420-1 du Code de l'environnement). Elle participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Elle contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux, et les activités humaines (équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment). En ce sens, elle est reconnue d'intérêt général.

L'organisation et les modalités d'exercice de la chasse font l'objet d'une réglementation stricte et encadrée par toute une architecture de textes (lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux, etc.). Les textes de base figurent dans le Code de l'environnement.

En particulier, la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) est agréée comme association œuvrant principalement pour la protection de l'environnement (cf. l'arrêté préfectoral n°2548/2017 du 18 décembre 2017), en application de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

Cependant, ce n'est pas l'objet de cet arrêté de statuer pour ou contre la chasse. Il s'agit d'un débat qui doit avoir lieu dans les instances prévues à cet effet.

2.1.2. La pratique de la chasse et la préservation de certaines espèces

Les contributeurs portent les revendications suivantes :

- la préservation de certaines espèces
 - interdire la chasse des espèces d'oiseaux en déclin gélinotte des bois, bécassine des marais, bécasse des bois, perdrix grise, sarcelle d'hiver, etc.
- la prise en compte des aléas climatiques ainsi que la préservation des milieux naturels

Les règles générales fixant les conditions pour la pratique de la chasse et la préservation de certaines espèces vulnérables, sensibles, ou en voie de disparition, sont inscrites dans le Code de l'environnement et dans le schéma départemental de gestion cynégétique¹ (SDGC).

Ces règles sont définies principalement dans le but de réguler la population de gibier chassable dans un souci d'intérêt général : assurer l'équilibre entre les enjeux agricoles, forestiers, et cynégétiques, dans le respect de la préservation de la biodiversité. Le présent projet d'arrêté s'inscrit dans cette démarche.

En particulier, la CDCFS est particulièrement à l'écoute des revendications portées par les associations en faveur de la préservation de l'environnement. Celles-ci sont bien prises en compte par la CDCFS.

Pour ce qui est de la question des aléas climatiques, Madame la préfète peut en fonction des éléments et des données transmises suspendre la chasse sur une partie ou la totalité du département et ce pour une liste d'espèces. Le dernier en date a été pris pour la campagne de chasse 2016-2017.

2.2. Les dispositions par espèces chassables

2.2.1. Espèces d'oiseaux

Le contributeur souhaite voir la chasse des oiseaux interdite, et plus particulièrement concernant les espèces suivantes :

Gélinotte des bois, bécassine des marais, bécasse des bois, perdrix grise, sarcelle d'hiver, etc.

Le contributeur porte les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant ces espèces : les préserver et les protéger en interdisant leur chasse.

1 le SDGC a été approuvé dans le département des Vosges en date du 15 décembre 2022 après une consultation du public.

L'interdiction de la chasse du Vanneau huppé et de l'alouette des champs est actuellement appliquée pour le département. De plus, un suivi des prélèvements petit gibier a été mis en place à compter de la campagne cynégétique 2023/2024 afin de suivre au mieux l'état des populations de ces espèces et de prendre les mesures adaptées si cela s'avère nécessaire.

Une attention particulière est donc portée sur ces espèces qui, en l'état de nos connaissances actuelles, restent chassables sur le département pour la campagne 2024/2025.

Établi le **24 MAI 2024**

Le directeur départemental des territoires,


Laurent MARCOS

